



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

**Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)**

Vingtième session

Genève, 23-27 janvier 2012

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:
autres propositions**

Modifications de références relatives à la réglementation internationale^{1, 2}

Communication du Gouvernement français

Résumé

Résumé analytique : Actualisation des références réglementaires de textes issus d'autres instances internationales

Mesure à prendre : Ajout d'une nouvelle définition, et modification de définitions existantes

Documents connexes :

¹ Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2012/2.

² Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106; ECE/TRANS/2010/8, programme d'activité 02.7 b)).

Introduction

1. Le Règlement annexé à l'ADN en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 fait référence, dans sa version française, au «*Recueil BC: Recueil de règles pratiques pour la sécurité du transport des cargaisons solides en vrac de l'Organisation Maritime Internationale (OMI)*». Il convient de noter que le Recueil BC, dont la dernière version en date faisait l'objet de la résolution MSC.193(79) du Comité de la Sécurité Maritime de l'OMI, n'avait qu'un caractère de recommandation.

2. Depuis le 1^{er} janvier 2011, par les amendements à la Convention SOLAS contenus dans la résolution MSC.269(85), l'OMI a rendu obligatoire l'application du Code IMSBC (Code maritime international des cargaisons solides en vrac), dont le contenu fait l'objet de la résolution MSC.268(85), cette résolution précisant également que «*le Code IMSBC remplace le Recueil de règles pratiques pour la sécurité du transport des cargaisons solides en vrac, 2004, adopté par la résolution MSC.193(79)*».

Proposition

3. Il convient de modifier en conséquence le Règlement annexé à l'ADN comme suit:

Dans le chapitre 1.2 Définitions

a) Insérer la nouvelle entrée:

«*Code IMSBC:*

Le Code maritime international des cargaisons solides en vrac de l'Organisation Maritime Internationale (OMI);»

b) Supprimer l'entrée:

«*Recueil BC:*

Le Recueil de règles pratiques pour la sécurité du transport des cargaisons solides en vrac de l'Organisation Maritime Internationale (OMI);»

c) À l'entrée «Réglementation internationale», remplacer «le Recueil BC» par «le Code IMSBC».

Dans le chapitre 7.1 Bateaux à cargaison sèche

d) Au 7.1.4.14.6, remplacer «Recueil BC» par «Code IMSBC».

e) Au 7.1.6.11, remplacer «Recueil BC» par «Code IMSBC» dans les items ST01 et ST02.